

Rep. N° 2012/2286

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 septembre 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

M Damien,
partie appelante,
représentée par Maître WATTHEE G. loco Maître MOREAU
Thierry, avocat à RIXENSART.

Contre :

HDP ASBL, c/o Me POLAK Serge, 1300 WAVRE, Chaussée de
Louvain 58,
partie intimée,
représentée par Maître ALALUF Q. loco Maître LIBEER Stephane,
avocat à BRUSSEL.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêt royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

Vu le jugement du 14 février 2011,

Vu la requête d'appel de Monsieur M , reçue au greffe de la Cour du travail le 28 avril 2011,

Vu l'ordonnance du 10 juin 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL HDP, le 31 août 2011 et pour Monsieur M le 30 novembre 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL HDP, le 16 décembre 2011 et pour Monsieur M , le 31 janvier 2012,

Vu les dernières conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL HDP, le 16 février 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. En 1981, suite à la faillite de la société de son père au sein de laquelle il était employé, Monsieur M a constitué une société de taxi et s'est affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux droit de laquelle se trouve actuellement l'ASBL HDP.

2. Par citation du 10 décembre 1987, la caisse a demandé au tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, de condamner Monsieur M au paiement de 292.413 FB à titre de cotisations, majorations et frais correspondant à la période du 1^{er} trimestre 1981 au 2^{ème} trimestre 1984.

Par jugement prononcé par défaut le 15 février 1988, Monsieur M a été condamné aux montants réclamés.

Ce jugement a été signifié le 5 septembre 1988.

3. Monsieur M a fait opposition au jugement par une citation signifiée le 14 septembre 1988.

Par jugement du 14 février 2011, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a déclaré l'opposition recevable mais non fondée.

Il n'apparaît pas que ce jugement a été signifié.

4. Monsieur M a fait appel du jugement du 14 février 2011, en temps utile, par une requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail, le 28 avril 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur M demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer les demandes de la Caisse non fondées.

La Caisse demande la confirmation du jugement et donc la condamnation de Monsieur M. au paiement de 7.248,71 Euros augmentés des intérêts judiciaires et des dépens.

III. DISCUSSION

A. Période du 4^{ème} trimestre 1982 au 2^{ème} trimestre 1984

6. Monsieur M. conteste avoir exercé une activité indépendante pendant cette période.

7. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut ».

Il résulte de cette disposition que l'assujettissement au statut social des indépendants, n'est requis que pour autant que l'activité professionnelle soit effectivement exercée.

8. En l'espèce, indépendamment de la date de la radiation du registre de commerce, Monsieur M. apporte, par le dépôt d'une pièce officielle, la preuve de la cessation effective de son activité indépendante, dans le courant du troisième trimestre 1982.

Il résulte, en effet, de lettre du contrôle TVA de Wavre du 6 novembre 1986 que « la date réelle de cessation d'activité est celle du 3^{ème} trimestre 1982 ».

Par conséquent, les cotisations et accessoires réclamés pour le 4^{ème} trimestre 1982 et les trimestres subséquents ne sont pas dus.

Le jugement doit dans cette mesure être réformé.

B. Période du 1^{er} trimestre 1981 au 3^{ème} trimestre 1982

9. En ce qui concerne cette période, Monsieur M. fait valoir que le délai raisonnable pour être jugé a été dépassé.

a) Application du principe du délai raisonnable aux litiges de sécurité sociale

10. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale est une contestation sur des droits et obligations de caractère civil.

Une telle contestation rentre donc dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

11. En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne.

Selon cette jurisprudence, il faut prendre en compte, en particulier, la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voir aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi pu décider que le litige ayant duré 22 ans à propos des cotisations sociales dues par un assujetti au statut social belge des travailleurs indépendants, dépasse les limites du délai raisonnable, et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

12. En ce qui concerne les effets du dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'opérer une distinction selon que ce dépassement entraîne, ou n'entraîne pas, une atteinte irrémédiable aux droits de la défense :

- en cas d'atteinte irrémédiable au droit de la défense ayant fait perdre à l'assujetti la possibilité de démontrer de manière effective que les cotisations réclamées n'étaient pas dues, le dépassement du délai raisonnable peut avoir pour conséquence qu'il doit être dispensé du paiement de la partie des cotisations sociales qu'il aurait normalement été en mesure de contester à l'aide des pièces, dont il rend l'existence vraisemblable, et que l'écoulement du temps ne lui permet plus de produire ;
- dans les autres hypothèses, le dépassement du délai raisonnable peut justifier la suspension du cours des intérêts judiciaires.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens que sauf mesures dilatoires du débiteur, c'est à l'organisme qui poursuit le recouvrement des cotisations – que cet organisme soit un organisme public ou un organisme privé exerçant une mission de service public – qu'il incombe de faire preuve de diligence (voy., Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290).

Dans ces conditions, il est abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer l'affaire.

b) Application dans le cas d'espèce

13. L'opposition formée par Monsieur M en 1988 n'est pas définitivement tranchée en 2012.

L'objet du litige est pourtant relativement simple : il s'agit pour l'essentiel d'apprécier la date de la cessation d'activité.

Le dépassement du délai raisonnable est donc manifeste.

14. En ce qui concerne la période qui reste litigieuse, Monsieur M n'invoque aucune argumentation qui serait de nature à démontrer que les cotisations n'étaient pas dues. A fortiori, n'établit-il pas la disparition de certaines pièces qui lui auraient permis de soutenir une telle argumentation.

L'écoulement du temps est donc sans incidence sur le montant des cotisations qu'il reste devoir pour la période du 1^{er} trimestre 1981 au 3^{ème} trimestre 1982.

De même comme le cours des majorations a été interrompu avec la citation en justice, la dette de majorations n'est pas affectée par le dépassement du délai raisonnable intervenu ultérieurement.

Sur base du décompte joint à la citation originaire, le montant des cotisations, majorations et frais (hors intérêts) dû pour la période du 1^{er} trimestre 1981 au 3^{ème} trimestre 1982 était égal à 159.477 FB, montant sur lequel il y a lieu d'imputer les paiements enregistrés à concurrence de 92.360 FB.

Le solde en principal est donc égal à 67.117 FB ou 1.663,79 Euros.

15. L'écoulement du temps est susceptible d'avoir une incidence sur le cours des intérêts.

Le dépassement du délai raisonnable est imputable à la Caisse.

L'opposition a été introduite en 1988 mais ce n'est qu'en 2006 que la Caisse a sollicité une fixation et a déposé des conclusions (extrêmement courtes).

De même, ce n'est qu'en 2010 que la Caisse a sollicité, sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, une fixation permettant de plaider l'affaire devant le tribunal du travail.

Dans ces conditions, il est abusif de la part de la Caisse de solliciter des intérêts pour la période pendant laquelle elle est restée en défaut de prendre des initiatives efficaces permettant d'obtenir une solution définitive au litige.

En soi, le fait que la Caisse ait eu la qualité de défenderesse sur opposition, ne la dispensait pas, eu égard à sa qualité de demanderesse originaire et à la mission de service public qu'elle assume, de faire preuve de diligence.

16. Dans ces conditions, le dépassement du délai raisonnable justifie que le cours des intérêts judiciaires soit suspendu entre le 3 octobre 1988 (date d'introduction de l'opposition) et le 3 mai 2010 (date de la demande de fixation adressée au tribunal du travail sur base de l'article 747 du Code judiciaire).

C. Dépens

17. Chaque partie ayant échoué partiellement dans ses prétentions, les dépens doivent être partagés : chaque partie supportera ses propres dépens pour chacune des instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de Monsieur M. recevable et partiellement fondé,

Dit qu'il reste devoir la somme en principal de 1.663,79 Euros, à majorer des intérêts judiciaires sur ce montant pour la période du 10 décembre 1987 au 3 octobre 1988 ainsi qu'à partir du 3 mai 2010 jusqu'au paiement complet,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute la Caisse du surplus de ces demandes,

Compense les dépens, chaque partie devant, pour chaque instance, supporter ses propres dépens.

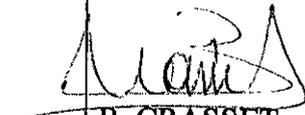
Ainsi arrêté par :

. B. CEULEMANS Premier Président

. J.F. NEVEN Conseiller

. Ch. ROULLING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assisté de B. CRASSET Greffier



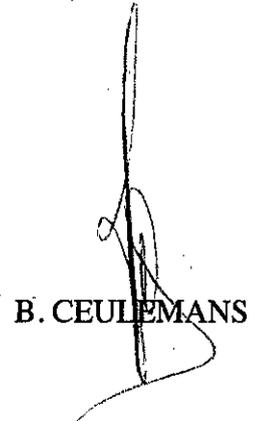
B. CRASSET



Ch. ROULLING



J.F. NEVEN



B. CEULEMANS

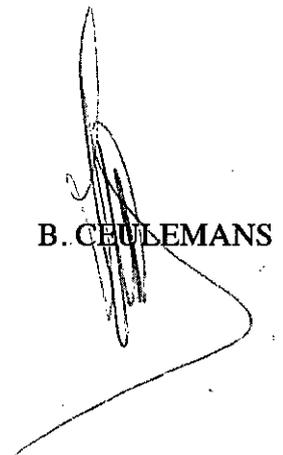
et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze septembre deux mille douze, par :

B. CEULEMANS Premier Président

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



B. CEULEMANS

